



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/138  
1er mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 97 b de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/138. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

Prenant note des directives proposées concernant l'assistance électorale établies par le Secrétariat 3/,

Notant que le nombre de demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres va croissant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite de la décision du Secrétaire général 4/ de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification du processus électoral;

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ A/47/668 et Corr.1.

3/ Voir A/47/668/Add.1.

4/ Voir A/47/668 et Corr.1, sect.II.A.

/...

3. Prend note de la décision du Secrétaire général 4/ de créer, au Secrétariat, le Groupe de l'assistance électorale;
4. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a fournie aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées concernant l'assistance électorale, rappelant que la responsabilité première d'organiser des élections libres et honnêtes incombe aux gouvernements, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;
5. Félicite le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir créé un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;
6. Souligne l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département du développement économique et social du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils fournissent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de continuer à collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme, le Département du développement économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement et de les informer de toutes les demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;
7. Prie le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, au titre du budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;
8. Prie également le Secrétaire général de renforcer le Centre des droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de sorte qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;
9. Recommande que les directives proposées concernant l'assistance électorale soient considérées comme provisoires et prie le Secrétaire général de les évaluer à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux années à venir;
10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de la suite donnée à la résolution 46/137 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise;

/...

11. Décide que la question du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes sera examinée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992